

Abonne BUS travailleur 2026-2027

LES MODALITÉS D'ENTENTE ENTRE LA PERSONNE ABONNÉE ET LE CÉGEP GARNEAU

- CONSIDÉRANT** le partenariat entre le Cégep et le Réseau de transport collectif (RTC) afin d'offrir le programme L'Abonné BUS travailleur aux membres du personnel du Cégep ;
- CONSIDÉRANT** que le programme de l'Abonné BUS travailleur est une solution simple et avantageuse pour les membres du personnel afin de se déplacer en transport en commun au Cégep ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ce partenariat, l'Abonné BUS travailleur offre un rabais de 35 % sur l'abonnement annuel du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

LES MODALITÉS D'ENTENTE ENTRE LA PERSONNE ABONNÉE ET LE CÉGEP GARNEAU SONT LES SUIVANTES :

1. APPLICATION

Les considérants font partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les modalités d'application du programme de l'Abonné BUS travailleur (ABT) pour les membres du personnel du **Cégep**.

3. DÉFINITION

Aux fins de la présente entente, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) « Membre du personnel » : désigne toute personne qui occupe, au Cégep Garneau, une fonction d'encadrement, d'enseignement, de soutien, ou professionnelle et qui est rémunérée et active au moment de l'entrée en vigueur de l'abonnement et pour l'année qui suit¹.
- b) « Personne abonnée » : personne qui a dûment complété et transmis le formulaire d'abonnement pour bénéficier du programme l'Abonné BUS travailleur 2026-2027.

¹ Les membres du personnel d'Exportech sont également admissibles.

4. MODALITÉS DE L'ENTENTE

4.1 Durée

Chaque abonnement a une durée de douze (12) mois, débutant le 1^{er} juillet 2026 et se terminant le 30 juin 2027.

4.2 Prix

4.2.1. Le tarif de l'Abonnement RTC visé aux présentes est égal à 65 % du tarif de douze (12) laissez-passer mensuels, conformément au tarif applicable pour chaque mois, pour une catégorie d'utilisateurs ou d'utilisatrices donnée. Une portion (25 %) du coût total est assumée par le Réseau de transport de la Capitale (RTC) et une autre (10 %), par le Cégep Garneau.

4.2.2. Le tarif de l'Abonnement Métropolitain visé aux présentes est à 90 % du tarif de douze (12) laissez-passer mensuels, conformément au tarif applicable pour chaque mois, pour une catégorie d'utilisateurs ou d'utilisatrices donnée. Une portion de 10 % du coût total est assumée par le Cégep Garneau.

4.2.3. Le tarif à payer est calculé chaque mois sur la base de la valeur nominale en vigueur du laissez-passer visé.

4.2.4. En tout temps, pendant la durée des présentes, le RTC se réserve le droit de modifier les tarifs.

4.3 Conditions

4.3.1. Le coût de l'abonnement est déduit sur chaque paie (26 paies/année), et ce, pour toute la durée de l'abonnement.

4.3.2. La personne doit aller chercher sa carte d'abonnement qui est valide pendant toute la durée de son abonnement au Service de la paie du Cégep (local K-2915) en échange d'une signature.

4.3.3. La contribution du Cégep dans le cadre de ce programme peut constituer un avantage imposable pour le personnel qui en bénéficie.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Motifs de résiliation

5.1.1 En cas de cessation de la rémunération

La **Personne abonnée** doit renoncer à son abonnement lorsqu'elle cesse d'être rémunérée par le **Cégep**, notamment lors d'un congé sans solde longue durée, d'une démission, de la fin de contrat.

5.1.2. Résiliation volontaire

Avant l'expiration de la durée minimale de douze (12) mois prévus à l'article 3.1 du présent contrat, la **Personne abonnée** peut résilier volontairement son abonnement si sa situation personnelle change telle que mentionnée dans les cas suivants :

- Un déménagement qui rend les déplacements, par le transport en commun, impossibles ou extrêmement difficiles vers son lieu de travail ;
- Un congé de maladie ou un arrêt de travail de plus de vingt (20) jours ouvrables ;
- Un retrait préventif, un congé de maternité, d'adoption ou parental ;
- Une modification au service de transport en commun (à l'exception des ajustements habituels durant l'affectation de l'été) qui ne permet plus les déplacements par transport en commun vers le Cégep Garneau ou les rend extrêmement difficiles.

5.1.3. Résiliation automatique

L'abonnement de la **Personne abonnée** est résilié automatiquement si le **Cégep** ou le RTC met fin à la présente entente pour quelque raison que ce soit.

5.1.4. Avis écrit

Pour toute résiliation, la **Personne abonnée** doit aviser, par écrit, le Centre de développement institutionnel (CDI) à l'adresse courriel dd@cegepgarneau.ca, et ce, au minimum trente (30) jours ouvrables avant, selon le cas :

- la date prévue de fin d'emploi (auquel cas, l'abonnement prend fin le dernier jour du mois de la date de cessation de son emploi) ;
- le début du mois sans abonnement ;

Un calcul des sommes dues sera fait par le service de la paie suivant la réception de l'avis de renoncement ou de l'avis de résiliation.

Dans le cas d'une résiliation volontaire, si la personne abonnée n'avise pas le CDI dans les délais recommandés, un calcul des sommes dues sera fait par le service de paie et lui seront facturées.

5.1.5. Impact d'une résiliation

Lorsqu'un abonnement est résilié, la carte d'abonnement devient inactive.

5.2. Limites de responsabilité

Le **Cégep** ne peut être responsable d'aucun dommage, direct ou indirect, découlant des délais postaux ou du courrier perdu ou volé, ou de l'impossibilité d'acheminer la carte d'abonnement à la personne abonnée lors de circonstances exceptionnelles telles que, par exemple, une grève des postes, ou pour toute autre raison.